

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Déroations et dispositions commerciales spéciales

COMMERCE DE CERTAINS SPECIMENS DE CROCODILIENS

1. Le présent document est soumis par l'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.
2. Toutes les espèces de crocodiliens ont été inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES quand la Convention est entrée en vigueur (le 1^{er} juillet 1975). Elles y sont encore inscrites aujourd'hui. En conséquence, à l'exception des spécimens auxquels peut s'appliquer la dérogation pour objets personnels, toute exportation ou réexportation d'articles faits entièrement ou partiellement à partir de morceaux de peaux de crocodiliens facilement identifiables nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et/ou d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation, conformément à l'Article III, paragraphes 2) et 4), et à l'Article IV, paragraphes 2) et 5), de la Convention.
3. Les articles en cuir de crocodiliens sont manufacturés principalement hors des Etats de l'aire de répartition des espèces concernées. De ce fait, le commerce international de ces spécimens consiste essentiellement en des réexportations. D'après les rapports nationaux soumis par les Parties pour 2004, la part des exportations dans le commerce mondial des articles en cuir de crocodiliens correspondant au code LPS¹ [*Leather Product (Small)*] n'est que de 3,5%, alors que la part des réexportations est de 96,5%.
4. De plus, 85% des spécimens LPS exportés faits en cuir de crocodiliens (85% des 3,5% du commerce mondial des spécimens en question) proviennent d'établissements d'élevage en captivité ou en ranch (sources C, D ou R). Si l'on se réfère aux spécimens réexportés, ce taux augmente, passant à 92%.
5. Cela veut dire que les exportations de petits articles en cuir de crocodiliens ne provenant pas d'établissements d'élevage en captivité ou en ranch ne représentent que 0,5% (3.5 x 0,15) du commerce international de ces spécimens.
6. En conséquence, 99,5% de ce commerce n'ont aucun effet sur la conservation des espèces de crocodiliens. Ce pourcentage serait plus grand encore si les articles les plus grands, portant le code LPS (comme les grands sacs), étaient exclus de cette analyse.
7. Il est à noter que tous ces petits articles en cuir de crocodiliens réexportés proviennent de peaux ou de morceaux de peaux bruts ou semi-travaillés, déjà soumis aux dispositions obligatoires (et aux contrôles qui en découlent) de la Convention et de la résolution Conf. 11.12, Système universel

¹ Selon la définition donnée dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, envoyées aux Parties par le Secrétariat avec sa notification n° 2006/030 du 2 mai 2006.

d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens. Le contrôle du commerce des peaux de crocodiliens est considéré comme très efficace et il a permis d'éliminer l'essentiel d'un commerce illégal autrefois florissant. En fait, c'est là le plus grand succès de la CITES.

8. En outre, les fabricants d'articles en cuir doivent généralement être en mesure de prouver l'origine des peaux qu'ils utilisent en fournissant la facture du grossiste, ou le permis d'importation s'ils ont importé eux-mêmes les peaux.
9. Il découle des points 6, 7 et que délivrer des documents CITES et contrôler le commerce des produits en cuir de crocodiliens, en particulier les petits articles, n'a pas d'effets réels sur la conservation des espèces concernées.
10. Malgré cela, les pays où les spécimens en question sont fabriqués et commercialisés doivent délivrer chaque année des dizaines de milliers de certificats de réexportation pour ces spécimens. Le nombre de ces documents augmente continuellement, en particulier parce que certains stades de la fabrication se déroulent dans des pays tiers, ce qui implique plusieurs réexportations et réimportations successives pour un seul spécimen.
11. Un aussi grand nombre de documents CITES impose une très lourde charge de travail aux organes de gestion et aux douanes, dont les ressources humaines et financières sont souvent limitées. De plus, l'obligation de traiter et de gérer ces documents rend les transactions inutilement plus coûteuses et longues, parfois de manière très significative, sans effet sur les populations de crocodiliens.
12. Afin de veiller à ce que les ressources humaines et financières limitées disponibles puissent être affectées judicieusement, il serait approprié de supprimer des contrôles bureaucratiques inutiles et de s'attacher aux cas réellement préoccupants pour la conservation de la biodiversité.
13. Les projets de décisions joints en annexe au présent document visent à établir un groupe de travail du Comité permanent chargé de préparer une proposition d'exempter le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens des dispositions de la CITES, afin de contribuer à améliorer l'efficacité de la Convention.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Les articles en cuir (petits ou grands) ne peuvent pas être exclus des dispositions de la Convention car ce serait contraire à l'Article I, paragraphe b) ii), de la Convention.
- B. Le Secrétariat estime que les formalités du commerce de ces articles pourraient être facilitées par l'utilisation de permis prédélivrés, conformément aux recommandations figurant dans la partie XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13).

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Commerce de certains spécimens de crocodiliens

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent examinera, à sa 57^e session, la question du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens et ses effets sur la conservation des espèces en question et sur l'efficacité de la Convention. Il établira à cet effet un groupe de travail composé de représentants des pays d'importation et des pays d'exportation et du Comité pour les animaux, du Secrétariat et d'autres parties intéressées. Le groupe de travail, qui pourrait travailler par voie électronique, aura les tâches suivantes:
- a) examiner les avantages et les coûts réels de délivrer des documents CITES et de contrôler le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens;
 - b) envisager comment et à quelles conditions exempter les petits articles en cuir de crocodiliens des dispositions de la CITES;
 - c) préparer, s'il y a lieu, une proposition pour contribuer à l'amélioration de l'efficacité de la Convention en prévoyant une dérogation aux dispositions de la CITES pour les petits articles en cuir de crocodiliens; et
 - d) faire rapport au Comité permanent, à sa 58^e session (2009), sur les résultats de ses travaux.
- 14.XX Le Comité permanent examinera, à sa 58^e session, le rapport du groupe de travail établi au titre de la décision 14.XX et soumettra ses recommandations à la Conférence des Parties pour examen à sa 15^e session.